



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DT84

R93-2017-12-28-006 - ESAT ateliers du luberon (2 pages)	Page 3
R93-2017-04-21-007 - ESAT Auro (2 pages)	Page 6
R93-2017-11-17-006 - IME Bourguette (4 pages)	Page 9
R93-2017-11-17-008 - IME ST Ange (4 pages)	Page 14
R93-2017-10-31-003 - LHSS (4 pages)	Page 19
R93-2017-12-20-011 - LHSS Carpentras (2 pages)	Page 24
R93-2017-11-24-008 - MAS Montfavet (4 pages)	Page 27

ARS PACA

R93-2018-01-05-002 - 2018 01 05 DEC TRANSF PCIE RENUCCI (3 pages)	Page 32
---	---------

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-002 - Décision de délégation de signature du DIRECCTE au Pôle C (2 pages)	Page 36
R93-2018-01-08-009 - Décision de subdélégation de signature du DIRECCTE - RBOP (6 pages)	Page 39
R93-2018-01-08-010 - Décision de subdélégation de signature du DIRECCTE-compétences générales-ADM (4 pages)	Page 46
R93-2018-01-08-011 - Décision de subdélégation de signature du DIRECCTE-ordonnateur secondaire-CHORUS (4 pages)	Page 51
R93-2018-01-08-008 - Décision délégation de signaure du DIRECCTE - pouvoirs propres-code du Travail au RUD 84 (10 pages)	Page 56
R93-2018-01-08-006 - Décision délégation de signaurre du DIRECCTE - pouvoirs propres-code du Travail au RUD 13 (10 pages)	Page 67

ARS DT84

R93-2017-12-28-006

ESAT ateliers du luberon

renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'ESAT "Les Ateliers du Luberon"

Réf : DD84-0816-6046-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-150

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON - service personnes handicapées - sis 868 Avenue de Cheval Blanc - CAVAILLON - géré par l'APEI de CAVAILLON -

**FINESS ET : 840005334
FINESS EJ : 840015762**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 19 mai 1973 autorisant la création l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON sis 868 Avenue de Cheval Blanc – CAVAILLON - géré par l'APEI de Cavailon ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON reçu le 16 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'observation concernant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON du 8 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON accordée à l'APEI de Cavaillon (FINESS EJ : 840015762) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON est fixée à : 95 places
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	[246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code type d'activité :	[908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés
Code catégorie discipline d'équipement :	[13] Semi-Internat
Code catégorie clientèle :	[110] Déficience Intellectuelle

Article 4 : L'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT LES ATELIERS DU LUBERON ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2016**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

ARS DT84

R93-2017-04-21-007

ESAT Auro

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT "Le Moulin de l'Auro" à Isles sur la
Sorgue*

Réf : DD84-1016-7997-D
DOMS/DPH-PDS N° 2016-198

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) moulin de l'Auro, sis 930 chemin de la muscadelle - 84800 l'Isle sur la Sorgue - géré par la communauté de l'Arche – L'Isle sur la Sorgue -

**FINESS ET : 840006142
FINESS EJ : 840001762**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 11 juillet 1977 autorisant la création de l'ESAT Moulin de l'Auro sis 930 chemin de la muscadelle - 84800 l'Isle sur la Sorgue - géré par l'Association Moulin de l'Auro ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT Moulin de l'Auro reçu le 9 juillet 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT moulin de l'Auro s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT moulin de l'Auro accordée à la communauté de l'Arche (FINESS EJ : 840001762) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'ESAT Moulin de l'Auro est fixée à 45 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT moulin de l'Auro sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement	: [246] Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Code catégorie discipline d'équipement	: [908] Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité	: [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle	: [[010] Tous types de déficiences personnes .handicapés (sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT Moulin de l'Auro procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

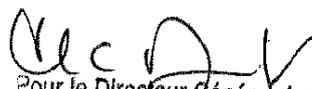
Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Moulin de l'Auro ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 AVR. 2017**


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

ARS DT84

R93-2017-11-17-006

IME Bourguette

Extension de 4 places d'accueil temporaire en internat et transformation de 4 places d'internat en semi-internat de l'IME "La Bourguette"

Réf : DD84-0817-6056-D
DOMS/DPH-PDS N° 2017-036

Décision portant extension de 4 places d'accueil temporaire en internat et transformation de 4 places d'internat en semi-internat de l'institut médico-éducatif (IME) la Bourguette, sis 998 cheminement de la Bourguette, BP 45 domaine de la Bourguette, 84240 la Tour d'Aigues gérée par l'association la Bourguette

**FINESS ET : 840002042
FINESS EJ : 840019145**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N° 2016-189 du 4 septembre 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME La Bourguette, BP 45 domaine de la Bourguette, 84240 la Tour d'Aigues gérée par l'association la Bourguette ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité de l'IME La Bourguette en date du 7 avril 2017 ;



Considérant que l'extension de 4 places de l'IME constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet, instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que la transformation de 4 places d'internat en semi-internat ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017, révisé pour la période 2015-2019;

Considérant que le projet d'extension de quatre places d'accueil temporaire d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2017 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Considérant que le projet de transformation de quatre places d'internat d'IME en places de semi-internat, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2017 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313.5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 4 places d'accueil temporaire au sein de l'IME la Bourguette, est accordée à l'Association la Bourguette (FINESS EJ : 840019145).

Article 2 : l'autorisation pour la transformation de 4 places d'internat en places de semi-internat est accordée à l'IME la Bourguette, est accordée à l'Association la Bourguette (FINESS EJ : 840019145).

Article 3 : La capacité totale de l'IME La Bourguette est fixée à 38 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'IME la Bourguette sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] institut médico-éducatif

Pour 4 places

Code catégorie discipline d'équipement : [650] Accueil temporaire enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Pour 15 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Pour 4 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

----- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

----- Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

----- [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/3

Code type d'activité : [13] Semi internat
Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Pour 1 place

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Pour 14 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [18] Hébergement de nuit éclaté
Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME la Bourguette ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 NOV. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS DT84

R93-2017-11-17-008

IME ST Ange

Extension de 2 places d'accueil temporaire à l'IME Saint Ange à Montfavet

Réf : DD84-0817-6060-D
DOMS/DPH-PDS N°2017-035

DECISION portant extension de 2 places d'accueil temporaire en internat de l'institut médico-éducatif (IME) saint Ange sis 1001, chemin de saint ange, 84141 Montfavet cedex géré par l'association Jean Baptiste Fouque

**FINESS ET : 84 000 024 4
FINESS EJ : 13 080 413 1**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N° 2016-01 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico éducatif (IME) Saint Ange, sis 1001 Chemin de Saint Ange – 84171 MONTFAVET Cédex – d'une capacité de 62 places, géré par l'Association Jean Baptiste Fouque, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité de l'IME Saint Ange, en date du 9 mai 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Considérant que l'extension de 2 places de l'IME constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur 2014-2017 et révisé au titre de la période 2015-2019 ;

Considérant que le projet d'extension de deux places d'accueil temporaire d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2014 pour l'exercice 2016 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L. 313.5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire au sein de l'IME saint Ange sis à Montfavet, est accordée à l'Association Jean Baptiste Fouque (FINESS EJ : 130804131).

Article 2 : La capacité totale de l'IME Saint Ange est fixée à 64 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME saint Ange sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] institut médico-éducatif

Pour 2 places

Code catégorie discipline d'équipement : [650] Accueil temporaire enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Pour 2 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Pour 15 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 15 places

Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code type d'activité : [13] Semi-Internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 10 places

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Pour 20 places

Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-Internat
Code catégorie clientèle : [110] Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'IME saint Ange ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

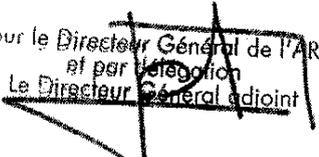
En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 NOV. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS DT84

R93-2017-10-31-003

LHSS

Modification de la décision du 20 juillet 2017 fixant la DGF 2017 du LHSS

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2017/

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017/007 DU 20 JUILLET 2017
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2017
DE**

**LA STRUCTURE LITS HALTE SOIN SANTE (LHSS)
(GEREE PAR LE CH DE MONTFAVET)
FINESS : 84 0017669**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 102 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux



public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel ;

- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Claude d'HARCOURT ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 04 janvier 2017 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2017 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur le 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017.

Considérant

L'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes confrontés à des difficultés spécifiques ;

Considérant

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/15 par la personne ayant qualité pour représenter la structure LHSS gérée par le centre hospitalier de Montfavet (84) ;

Considérant

Les propositions de modification budgétaire transmises par voie postale le 19 juillet 2017, par la délégation départementale de Vaucluse

Considérant

La réponse de l'établissement par courrier électronique en date du 20 juillet 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant

La demande de crédits non reconductibles formulée par l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LHSS CH MONTFAVET, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 208,61 €	302 258,79 €
	dont CNR	3 682,00 €	
	Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	207 830,02 €		
	dont CNR	4 032,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	27 220,16 €	
	dont CNR	5 000,00 €	
	Reprise de déficit		- €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	302 258,79 €	302 258,79 €
	dont CNR	12 714,00 €	
	Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		- €

- ARTICLE 2** A compter du 1^{er} janvier 2017, la tarification des prestations des LHSS MONTFAVET est fixée comme suit : **302 258,79€**
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 25 188,23 €
- ARTICLE 4** Le montant de la dotation reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 289 544,79€
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** La Directrice de la délégation départementale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure LHSS et au centre hospitalier de Montfavet, gestionnaire.

FAIT A AVIGNON, LE

31 OCT. 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
l'Adjointe à la Délégation Départementale de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse

CS60075 - 84918 AVIGNON cedex 9

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<http://paca.ars.sante.fr>

Page 4/4

ARS DT84

R93-2017-12-20-011

LHSS Carpentras

Autorisation de création de 1 place de kits halte soins santé par extension de faible capacité du dispositif LHSS RHESO à Carpentras

Réf : DD84-1117-7962-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N° 2017-035

Décision portant autorisation de création de 1 place de lits halte soins santé (LHSS) par extension de faible capacité du dispositif LHSS RHESO sis 259 bis, avenue Pierre SEMARD 84200 CARPENTRAS géré par l'association RHESO.

**FINESS ET : 84 001 839 4
FINESS EJ : 84 001 677 8**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D.312-172-1 et D.312-176-2 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM);

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS/2011-008 en date du 4 août 2011 autorisant la création de 5 places de lits halte soins santé géré par l'association RHESO sise à Carpentras ;

Considérant que l'extension du dispositif satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette création de lits répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département de Vaucluse ;

Considérant que cette extension de 1 place du LHSS constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



Considérant que cette création de place ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification de crédits par instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation de création de 1 place de lits halte soins santé (LHSS) par extension de faible capacité est accordée à l'association RHESO (FINESS EJ : 84 001 677 8) gestionnaire de ce dispositif LHSS sis à Carpentras ;

Article 2 : La capacité totale des LHSS gérés par l'association RHESO est fixée à 6 places.

Les caractéristiques de l'établissement LHSS RHESO sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Catégorie établissement :	[180] Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline d'équipement :	[507] Hébergement médico-social personnes en Difficultés Spécifiques
Mode de fonctionnement :	[11] Internat
Catégorie de clientèle :	[840] Personnes sans domicile

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à quinze ans à compter de l'autorisation initiale de l'établissement principal. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En outre, elle est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D313-11 à 14 du CASF.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 DEC. 2017

Pour le directeur général et par délégation
la secrétaire générale



Joëlle CHENET

ARS DT84

R93-2017-11-24-008

MAS Montfavet

Extension de 2 places en internat à la MAS de L'Epi à Montfavet

Réf : DD84-0817-6046-D
DOMS/DPH-PDS N° 2017-038

**Décision portant extension de 2 places en internat à la maison d'accueil spécialisée (MAS)
« l'Epi », sise 2 avenue de la pinède, CS 20107, 84918 Avignon cedex 9, gérée par le centre
hospitalier spécialisé de Montfavet**

**FINESS ET : 84 001 676 0
FINESS EJ : 84 000 013 7**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Provence-Alpes Côtes d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS N° 2016-184 du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la MAS l'Epi, pour une capacité de 59 places, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité de la MAS L'Epi en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que l'extension de 2 places de MAS constitue une extension non importante au sens de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles ;



Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas la procédure d'appel à projet, instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;

Considérant que le projet d'extension de deux places d'internat en MAS pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2014 pour l'exercice 2016 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation d'extension de 2 places d'internat au sein de la MAS « l'Epi » à Avignon, est accordée au Centre hospitalier spécialisé de Montfavet (FINESS EJ : 84 000 013 7).

Article 2 : La capacité totale de la MAS « l'Epi », est fixé à 61 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS « l'Epi » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 2 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [437] Autistes

Pour 3 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [204] Déficience grave du psychisme

Pour 56 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 204] Déficience grave du psychisme

Article 4 : A aucun moment la capacité de la MAS « l'Epi » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

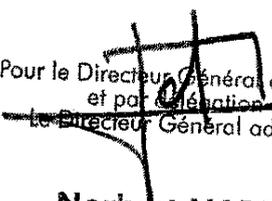
En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L.313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le **24 NOV. 2017**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-01-05-002

2018 01 05 DEC TRANSF PCIE RENUCCI

Décision accordée suite à la demande formée par la SNC PERETTI-RENUCCI, représentée par MADAME RAFAELLE RENUCCI ET MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS RENUCCI, pharmaciens titulaires exploitants, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 13 avenue Perle du comtat - 84210 PERNES LES FONTAINES, vers un nouveau local situé 432 cours Frizet - 84210 PERNES LES FONTAINES.

Réf : DOS-1217-9410-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000247 A LA SNC PERETTI-RENUCCI EXPLOITEE PAR MADAME RAFAELLE RENUCCI ET MONSIEUR JEAN-FRANCOIS RENUCCI DANS LA COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES (84210)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1942 accordant la licence n° 55 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 avenue Perle du Comtat – 84210 PERNES LES FONTAINES ;

Vu la demande enregistrée le 18 octobre 2017, présentée par la SNC PERETTI-RENUCCI, représentée par MADAME RAFAELLE RENUCCI ET MONSIEUR JEAN-FRANCOIS RENUCCI, pharmaciens titulaires exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 13 avenue Perle du Comtat – 84210 PERNES LES FONTAINES, vers un nouveau local situé 432 cours Frizet - 84210 PERNES LES FONTAINES ;

Vu la saisine en date du 18 octobre 2017 de l'Union nationale des pharmacies de France, n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis en date du 8 novembre 2017 du Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse.

Vu l'avis en date du 23 novembre 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2017 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine du Vaucluse ;

Vu l'avis en date du 1^{er} décembre 2017 de Monsieur le préfet de Vaucluse ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, au sein du même quartier et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert de proximité distant de 470 mètres environ, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SNC PERETTI-RENUCCI, représentée par MADAME RAFAELLE RENUCCI ET MONSIEUR JEAN-FRANCOIS RENUCCI, pharmaciens titulaires exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle 13 avenue Perle du Comtat – 84210 PERNES LES FONTAINES, vers un nouveau local situé 432 cours Frizet - 84210 PERNES LES FONTAINES, **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000247**. Elle est octroyée à l'officine sise 432 cours Frizet - 84210 PERNES LES FONTAINES. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

05 JAN. 2018



Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-002

Décision de délégation de signature du DIRECCTE au
Pôle C



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018

de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant délégations de signature et portant désignation de représentants dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L 521-3 & R. 521-1 (*mesures de police administrative*) L. 522-1, L. 522-5, L. 522-6, L. 532-1 & R. 522-1 (*sanctions administratives*) L. 523-1 & R. 523-1 (*transactions*) L. 524-1 à L. 524-3 & R. 524-1 (*saisine de la juridiction civile ou administrative*) L. 525-1, R. 525-1 & R. 525-2 (*procédures devant les juridictions*) ;

VU le livre III du code de commerce, et notamment son article L. 310-6-1 renvoyant à l'article L. 490-5 du même code (*transactions livre III du code de commerce*) ;

VU le livre IV du code de commerce, et notamment ses articles L. 490-5 et R. 490-8 (*transactions « délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et contraventions » livre IV du Code de commerce*), L. 470-2 (I, IV & V), L. 470-1, II & R. 470-2, I, 3° (*sanctions administratives*) ;

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et notamment son article 9, II et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 45ter, I ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 2015 portant nomination de M. Jean-Michel EMERIQUE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* » ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues aux articles R. 521-1, R. 522-1 & R. 523-1 du code de la consommation, délégation de signature est accordée à M. Jean-Michel EMERIQUE (*mesures de police administrative à l'endroit des contrats conclus à distance, sanctions administratives, transactions du code de la consommation*).

Article 2 : En application des dispositions prévues aux articles R. 524-1 & R. 525-2 du code de la consommation, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour agir devant les juridictions civiles, administratives et pénales.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 490-8 du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de transiger suivant les possibilités prévues aux articles L. 310-6-1 & L. 490-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article R. 470-2, I, 3° du code de commerce, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L. 470-2 (I, IV & V) & L. 470-1, II du code de commerce.

Article 5 : En application de l'article 45ter, I du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, M. Jean-Michel EMERIQUE est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, les délégations de signature et représentations prévues aux articles 1 à 4 sont dévolues à :

M. Jacques FERRIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel EMERIQUE, la représentation prévue à l'article 5 est dévolue à :

M. Jacques FERRIER, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

M. Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, adjoint au responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* ».

Article 8 : La décision du 7 août 2017 (*RAA du 11 août 2017*) portant désignation des représentants de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ses délégataires et représentants ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARSEILLE, le 8 janvier 2018



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-009

Décision de subdélégation de signature du DIRECCTE -
RBOP

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision du 8 janvier 2018 (RBOP)

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du *programme 134 « Développement l'arrêté du 08 novembre 2016, pour des entreprises et du tourisme »*, pour les services territoriaux placés sous leur autorité

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de *programme 102 « Accès et retour à l'emploi »*
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations
--

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 2 janvier 2018, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Pascale ROBERDEAU, directrice du travail, adjointe du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable du département des achats et affaires financières, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service achat et référent régional marchés publics
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E.
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 1^{ère} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Sophie CHARLOT, directrice départementale de 2^{ème} classe, chef de la brigade interministérielle d'enquêtes de concurrence, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du pôle T.
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (*CAR*) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le *CAR* est saisi pour avis. La décision définitive relève du préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (*AE*) et en crédits de paiement (*CP*) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au *CAR* pour avis. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur , Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 333, uniquement au titre de l'action 1, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'Etat.

Article 3 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi ».
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme ».
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- n°333 au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Article 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpe- Côte d'Azur fixée par arrêté du 2 janvier 2018 susvisé, subdélégation est donnée par M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général,
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C,
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T,
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet,

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Pascale ROBERDEAU, directrice du travail, adjointe du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable du département des achats et affaires financières , Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service achat et référent régional marchés publics,
- Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail : adjoints du chef de pôle 3^E
- Jacques FERRIER, directeur départemental de 1^{ère} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Sophie CHARLOT, directrice départementale de 2^{ème} classe, chef de la brigade interministérielle d'enquêtes de concurrence, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale,
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T.

Article 6 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C de la DIRECCTE PACA, par M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 7 Seuil de délégation

Seront présentés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 2 janvier 2018, tous les actes juridiques (*conventions, contrats, arrêtés de subvention*) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le directeur régional, et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 2 janvier 2018, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 2 janvier 2018, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 8 Ordonnancement secondaire

La décision du 15 décembre 2017 (*publiée au RAA le 20 décembre 2017*) est abrogée.

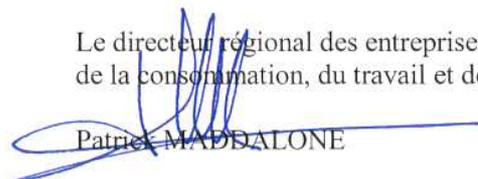
Article 9 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Patrice MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-010

Décision de subdélégation de signature du
DIRECCTE-compétences générales-ADM

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE :

Article 1 : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes- Côte d'Azur, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines cités à l'article 1^{er} :

A/ Unité régionale :

- Jean-Pierre ROUX, directeur régional adjoint, secrétaire général, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Pascale ROBERDEAU, directrice du travail, adjoint du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable des affaires financières et budgétaires, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service et référent régional des marchés publics, Hélène SOAVI, contrôleur du travail, cheffe du service RH de proximité ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Yann SONG, ingénieur des mines, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoints du chef du pôle 3^E ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 1^{ère} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Sophie CHARLOT, directrice départementale de 2^{ème} classe, chef de la brigade interministérielle d'enquêtes de concurrence, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T ;
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet.

B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du travail, adjointe du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Claire BRANCIARD, directrice adjointe du travail, responsable du pôle T, Hamid MATAICHE, attaché d'administration, responsable du pôle administration générale.
En cas d'absence prolongée d'Alain NAVARIN, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE est assuré par Mme Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ;
- **Département des HAUTES-ALPES** : Anne-Marie DURAND, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Nora TOUATI, attachée principale d'administration, adjointe de la responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES, Ingrid HAMANN, inspectrice du travail (*pôle 3^E – BOP 102*) et Marcel CHAUVIN, attaché d'administration, responsable des affaires générales, Patricia FACCHETTI, inspectrice du travail (*pôle 3^E – BOP 103*).
En cas d'absence prolongée d'Anne-Marie DURAND, l'intérim du poste de responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES est assuré par Alain NAVARIN, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;
- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Claude GHIGO, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, Gérard FUSARI, directeur adjoint du travail, responsable du pôle 3^E.
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Christine OUSSEDIK, directrice du travail, responsable déléguée de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, responsable du pôle T, Dominique GUYOT, directrice du travail, responsable de l'antenne d'AIX-EN-PROVENCE,
- **Département du VAR** : Hervé BELMONT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du VAR, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du VAR, Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, responsable services travail (*hors UC*).
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Robert LACOUR, directeur du travail, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration, responsable du Pôle 3^E, ou Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail (*pôle 3^E*).

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'Etat à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail

Article 4 : Abrogation

La décision du 13 décembre 2017 (*publiée au RAA le 15 décembre 2017*) est abrogée.

Article 5 : Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) et les subdélégués, ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-011

**Décision de subdélégation de signature du
DIRECCTE-ordonnateur secondaire-CHORUS**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION du 8 janvier 2018
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1982 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 novembre nommant M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes Côte d'Azur

DECIDE :

Article 1 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 2 janvier 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE contrôleur CCRF de 2ème classe
- Maryline FUSELIER secrétaire administrative,
- Didier IVARS adjoint administratif,
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n°333 au titre de l'action 2 «Moyens des administrations déconcentrées»,
- n°723«Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de de l'apprentissage »

Article 2 :

Sur la base de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 2 janvier 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE Provence- Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration,
et en cas d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 2 janvier 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE contrôleur CCRF de 2^{ème} classe
- Maryline FUSELIER secrétaire administrative,
- Didier IVARS adjoint administratif,
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n°333 au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- n°723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage»

Article 4 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 2 janvier 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 – application

La décision 15 décembre 2017 publiée au recueil des actes administratifs le 20 décembre 2017 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Le DIRECCTE PACA, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.


Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-008

Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs
propres-code du Travail au RUD 84



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 84)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Madame Dominique PAUTREMAT, Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-53 L. 1233-56</p> <p>L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6</p> <p>L. 1251-10</p> <p>L. 4154-1,</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	<p>L. 2345-1</p> <p>L. 2333-4</p> <p>L. 2333-6</p> <p>L. 2314-13 nouveau</p> <p>L. 2313-5 nouveau</p> <p>L.3213-8 nouveau</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21</p> <p>L. 3121-24,</p> <p>L. 3121-25,</p> <p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail</p> <p>R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail</p> <p>R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5</p> <p>L 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rescrit accord et plan d'action - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2242-9</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>➤ Contrat de professionnalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales <p>➤ Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	<p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail	Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4

Article 2 : Madame Dominique PAUTREMAT, Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-006

Décision délégation de signature du DIRECCTE -
pouvoirs propres-code du Travail au RUD 13



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 13)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1233-53 L. 1233-56</p> <p>L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6</p> <p>L. 1251-10</p> <p>L. 4154-1,</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	<p>L. 2345-1</p> <p>L. 2333-4</p> <p>L. 2333-6</p> <p>L. 2314-13 nouveau</p> <p>L. 2313-5 nouveau</p> <p>L.3213-8 nouveau</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21</p> <p>L. 3121-24,</p> <p>L. 3121-25,</p> <p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail</p> <p>R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail</p> <p>R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rescrit accord et plan d'action - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2242-9</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	<p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	<p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail	Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4

Article 2 : Monsieur Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,



Patrick MADDALONE